



PRÉFET DE LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Saint-Denis, le - 3 JUIN 2024

Arrêté n°915

Portant désignation d'un administrateur provisoire
du service délégué à la protection des majeurs et du service délégué aux prestations familiales
de l'association la CROIX MARINE de La Réunion

LE PREFET DE LA REUNION

- Vu** Les articles L. 313-14, L. 313-17, R 331-6, R 313-26 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** Les articles R.331-6 et R.331-7 du code de l'action sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire désigné notamment en application de l'article L.313-14-1 du même code ;
- Vu** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 15 à 18 ;
- Vu** La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment ses articles 11 à 16 ;
- Vu** Le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** L'arrêté n° 2813 du 29 novembre 2010 portant autorisation d'un service délégué à la protection des majeurs et d'un service délégué aux prestations familiales pour l'association Croix-Marine ;
- Vu** L'arrêté n° 871 du 2024 portant suspension de l'autorisation du service délégué à la protection des majeurs et du service délégué aux prestations familiales de l'association la CROIX MARINE de La Réunion ;
- Vu** Le signalement de la DEETS transmis à Madame la procureure de la République au titre de l'article 40 en date du 09 février 2024 ;
- Vu** La démission des membres du conseil d'administration de l'association la CROIX MARINE lors du conseil d'administration extraordinaire en date du 24 février 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté n°871 de suspension de l'activité tutélaire de la Croix Marine en date du 27 mai 2024 ;

CONSIDERANT de ce fait, dans un souci de protection des personnes, et de stabilisation de leur prise en charge, l'urgence à prendre des mesures immédiates et conservatoires et à confier la mise en œuvre de ces mesures à un administrateur provisoire sur le fondement de l'article L.313-17 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Michelle NARAYANIN est nommée administratrice provisoire à compter de la notification du présent arrêté, pour une période maximale de six mois renouvelables une fois par décision expresse. Sa mission est exercée au nom du Préfet de La Réunion et pour le compte de l'association la Croix Marine.

ARTICLE 2 : Madame Michelle NARAYANIN agit dans le cadre des articles R.313-26 à R.313-27-1 du CASF. A ce titre, il lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la structure. Elle assure l'ensemble des missions dévolues à un directeur d'établissement et est habilitée à recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement. Elle peut procéder en matière de gestion du personnel à toutes mesures urgentes ou nécessaires.

ARTICLE 3 : Madame Michelle NARAYANIN peut procéder à toutes mesures urgentes ou nécessaires pour ce qui concerne la prise en charge des personnes sous mesures de protection et entamer toutes les démarches nécessaires pour le transfert des mesures judiciaires vers les autres structures autorisées par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 : Madame Michelle NARAYANIN dispose de l'ensemble des dossiers des majeurs protégés sous mandat de la CROIX MARINE, en cours et des dossiers archivés. Elle peut procéder au transfert des dossiers des majeurs sous protection de l'association la Croix Marine vers les autres structures habilitées, en concertation avec les Juges du contentieux et de la protection.

ARTICLE 5 : Madame Michelle NARAYANIN dispose de l'ensemble des locaux, des matériels de la structure et du personnel de la structure (siège et annexes), ainsi que les fonds de la structure. Elle peut procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou mutation des personnels.

ARTICLE 6 : La mission de Madame Michelle NARAYANIN donnera lieu à une rémunération incluant les charges sociales et les taxes y afférentes à la charge de l'association la Croix Marine. Considérant que suivant les articles L.313-14 et R.331-6 du CASF, la rémunération de l'administratrice est assurée par l'établissement sur lequel elle est désignée.

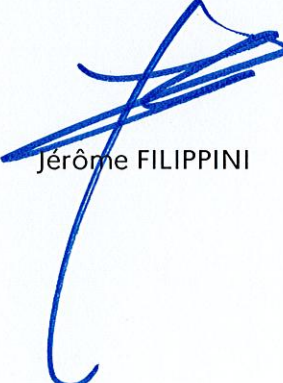
ARTICLE 7 : Madame Michelle NARAYANIN sera défrayée de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements et frais de séjour sur présentation de justificatifs qui seront à la charge du budget de l'établissement. Dans le cadre de cette mission, Madame Michelle NARAYANIN contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération par l'association la Croix Marine.

ARTICLE 8 : Madame Michelle NARAYANIN pourra s'adjoindre des ressources humaines et compétences extérieures et internes à l'association la Croix Marine qu'elle jugera nécessaires à la bonne réalisation de sa mission, après validation conjointe de l'autorité administrative de tarification. Les dépenses correspondantes, au même titre que sa rémunération, seront à la charge de l'association la Croix Marine.

ARTICLE 9 : Lors de cette mission, Madame Michelle NARAYANIN est tenue de rendre régulièrement compte au préfet de La Réunion de l'état d'avancement de sa mission et de toutes difficultés nécessitant des mesures immédiates.

L'ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés, aux procureurs de La République près les tribunaux de grande instance de Saint-Denis et de Saint-Pierre, aux juges du contentieux et de la protection des tribunaux d'instance de Saint-Denis, Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoît et aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Saint-Denis et de Saint-Pierre ; à la directrice de la DEETS, chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent acte.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du tribunal administratif de Saint-Denis ou sur la plateforme <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.



Jérôme FILIPPINI